



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date of reception):  
..... 12 / 03 / 2014 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15 : 00 .....

ស្នងការណ៍ករណីរឿង / Case File Office / L'agent chargé  
..... សារ៉ាណ ធីណា .....

Doc. n° E138/1/10/1/5/8/3

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

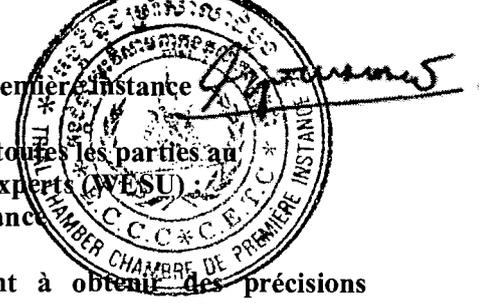
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Date : 27 juin 2013

- À:** La Défense de IENG Thirith
- DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance ; toutes les parties au dossier n° 002 ; Unité de soutien aux témoins et aux experts (WESU) ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance
- OBJET:** Demande de la Défense de IENG Thirith visant à obtenir des précisions concernant l'exécution de la décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance ayant ordonné la mise en liberté immédiate et sans conditions de l'Accusée IENG Thirith (Doc. n° E138/1/10/1/5/8)



1. Le 14 décembre 2012, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance ayant ordonné la mise en liberté immédiate et sans conditions de l'Accusée IENG Thirith (Doc. n° E138/1/10/1/5/7 ; la « Décision »). Dans cette Décision, elle ordonnait à l'Accusée :

- a) D'informer au préalable la Chambre de première instance, ou toute autre autorité officielle désignée par la Chambre, de tout changement d'adresse ;
- b) De ne pas quitter le territoire du Royaume du Cambodge sans l'autorisation de la Chambre de première instance ;
- c) De se soumettre tous les six mois à un examen médical réalisé par des médecins désignés par la Chambre de première instance ; et
- d) De se soumettre tous les mois à un contrôle de sécurité par les services de police judiciaire ou, à titre subsidiaire, si la Chambre de première instance l'ordonne, de communiquer tous les mois un rapport attestant du respect des mesures de contrôle judiciaire.

La Chambre de la Cour suprême ordonnait également que le passeport et la carte d'identité de l'Accusée soient restitués à sa tutrice, à condition que ces documents ne soient pas utilisés pour des voyages à l'étranger sans l'autorisation préalable de la Chambre de première instance, et elle enjoignait aux services de police judiciaire de lui faire rapport tous les mois après avoir

effectué un contrôle sur le lieu de résidence indiqué par l'Accusée afin de vérifier que cette dernière y résidait toujours bien et n'avait pas quitté le pays, et de signaler toute menace qui aurait été constatée pour sa sécurité (Décision, dispositif).

2. Le 3 janvier 2013, la Défense de IENG Thirith a demandé des précisions sur la manière dont il fallait interpréter et exécuter la Décision (Doc. n° E138/1/10/1/5/8 ; la « Demande »). La Défense a fait valoir qu'il lui était nécessaire d'obtenir des informations détaillées au sujet des modalités de mise en œuvre du régime de contrôle judiciaire imposé à l'Accusée afin d'éviter davantage de restrictions que celles prévues à l'égard de ses droits fondamentaux concernant sa vie privée et sa liberté. La Défense demandait notamment des informations s'agissant des points suivants :

- a) Par quel biais et à qui l'Accusée doit-elle communiquer un éventuel changement d'adresse ?
- b) La nature des examens médicaux semestriels ; l'identité et les fonctions des personnes désignées par la Chambre de première instance pour les réaliser ; le lieu, la date et l'heure de ces examens ; les autres parties à la procédure qui pourront éventuellement obtenir les rapports médicaux, ainsi que les procédures applicables au cas où un nouveau trouble ou une nouvelle pathologie viendrait à être détecté lors de ces examens médicaux, ou si l'Accusée tombait malade à l'avenir ou nécessitait toute autre forme de soins ou de traitements médicaux.
- c) L'identité et les fonctions des personnes désignées par la Chambre de première instance pour effectuer les contrôles de sécurité ; la nature de ces contrôles ; le lieu, la date et l'heure de ceux-ci, et l'identité des personnes qui superviseront les opérations. La Défense considère qu'il n'est pas possible de déterminer clairement si la Chambre de la Cour suprême entend instaurer un régime comportant deux types de contrôle distincts, à savoir un contrôle de sécurité effectué par la police judiciaire et un autre contrôle effectué par l'Accusée par l'intermédiaire de sa tutrice, ou si elle envisage de combiner ces deux contrôles en une seule visite de vérification mensuelle devant donner lieu à un rapport. La Défense voit des incohérences dans les mesures imposées par la Chambre de la Cour suprême et un possible double-emploi des rôles pour veiller à leur bonne exécution, au vu de l'obligation parallèle qui incombe aux autorités cambodgiennes de veiller à la sécurité de l'Accusée.
- d) La procédure à adopter en vue d'obtenir l'autorisation préalable de la Chambre de première instance au cas où l'Accusée souhaiterait quitter le territoire du Royaume du Cambodge pour raisons médicales, étant donné l'état de santé fragile de celle-ci et que les cas d'urgence médicale nécessitent, par nature, une action rapide.
- e) La procédure idoine à suivre dans le cas où l'Accusée, en raison d'une incapacité physique ou mentale, ne serait pas en mesure de se présenter à un rendez-vous convenu à l'heure indiquée ou d'une toute autre façon ne pourrait pas respecter les conditions assortissant sa mise en liberté. La Défense insiste pour obtenir ces précisions dès lors que toute violation constatée des conditions contraignantes imposées à l'Accusée est susceptible de se solder par une restriction de ses droits.

3. La Chambre de première instance a, le 26 mars 2013, rejeté la Demande, considérant qu'elle n'avait pas compétence pour clarifier une décision de la Chambre de la Cour suprême ou exprimer un avis à son sujet. La Demande a donc été transmise à la Chambre de la Cour suprême aux fins de précisions et d'instructions complémentaires. Toutefois, la Chambre de première instance a indiqué les mesures particulières qu'elle envisageait de prendre relativement aux questions concernant 1) la notification d'un changement d'adresse et/ou d'un déplacement à l'étranger, 2) le choix et la désignation d'un psychiatre pour d'autres examens médicaux et 3) les comptes rendus concernant le respect des mesures de contrôle judiciaire. La Chambre de première instance a notamment demandé des précisions quant à 1) la portée des examens médicaux et leur prise en charge financière et 2) la réponse à apporter en cas de constat de non-respect de l'une quelconque des mesures de contrôle judiciaire imposées.

4. Le 31 mai 2013, la Chambre de la Cour suprême, dans sa Décision relative aux demandes présentées par la Chambre de première instance et la Défense de IENG Thirith aux fins d'obtenir des instructions et des précisions (Doc. n° E138/1/10/1/5/8/2 ; la « Décision précisant les modalités du régime de contrôle judiciaire »), a renvoyé la Demande à la Chambre de première instance en lui enjoignant de mettre en œuvre la Décision sans autre délai. Elle a cependant accédé à la demande de précisions présentée par la Chambre de première instance dans la mesure où la demande concernait des points de droit.

5. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême a précisé que les examens médicaux « visent uniquement à déterminer si les aptitudes cognitives de IENG Thirith se sont améliorées ou détériorées, et s'il est nécessaire d'imposer un traitement » et que « même si des sanctions sont prévues par le Code de procédure pénale du Cambodge, en pratique leur imposition nécessiterait une appréciation de la responsabilité ainsi que de la nécessité et de la proportionnalité de ces sanctions eu égard au cas considéré. Quant au recours à la règle 35 du Règlement intérieur, même en l'absence d'éléments subjectifs [...], des mesures à caractère administratif peuvent être ordonnées afin de faire cesser une telle atteinte ou éviter qu'elle ne se produise de nouveau »<sup>1</sup>.

6. La Chambre de première instance décide à présent des mesures suivantes visant à mettre en œuvre de la Décision et de la Décision précisant les modalités du régime de contrôle judiciaire :

- i. Notification d'un changement d'adresse et/ou d'un déplacement à l'étranger*
  - a) L'Accusée ou sa tutrice doit informer les greffiers de la Chambre de première instance, au moins sept jours avant tout changement d'adresse ou avant toute demande d'autorisation de déplacement à l'étranger. En cas d'urgence médicale nécessitant une évacuation à l'étranger, les greffiers doivent être informés dès que possible et avant l'évacuation.
  - b) La Chambre de première instance confirmera son accord à cet égard aussitôt que possible.
  
- ii. Examens médicaux*
  - a) La Chambre de première instance désignera un psychiatre chargé de procéder aux réexamens semestriels des aptitudes cognitives de IENG Thirith, selon les instructions énoncées aux paragraphes 67 et 68 de la Décision.

---

<sup>1</sup> Décision précisant les modalités du régime de contrôle judiciaire, par. 11 et 15.

- b) Ces examens médicaux doivent se borner à déterminer si les aptitudes cognitives de IENG Thirith se sont améliorées ou détériorées, et à étudier la disponibilité des traitements appropriés.
- c) Le premier réexamen sera programmé en septembre 2013. Des réexamens seront ensuite prescrits tous les six mois, conformément à la Décision.
- d) D'autres précisions concernant le nom du psychiatre qui pratiquera l'examen médical seront communiquées en temps utile.
- e) Les rapports périodiques d'expertise psychiatrique seront adressés à la Chambre de première instance, à la Défense de IENG Thirith, aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

*iii. Comptes rendus concernant le respect des mesures de contrôle judiciaire*

Pour autant que l'Accusée donne à la Chambre de première instance, par l'intermédiaire de sa tutrice, le dernier jour ouvré de chaque mois (à compter du mercredi 31 juillet 2013), la preuve qu'elle réside toujours à l'adresse qu'elle a communiquée et signale, le cas échéant, toute menace pour sa sécurité, la Chambre n'imposera aucun autre contrôle de sécurité auquel doit se soumettre l'Accusée elle-même ou devant être effectué par les services de police judiciaire.

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la Demande de la Défense (Doc. n° E138/1/10/1/5/8).